

PROCES VERBAL

Comité Syndical

Séance du 30 juin 2026, salle de réunion du SMAEP TMM

Ouverture séance : --

Quorum non atteint à 12 présents, le comité est reconvoqué au vendredi 3 juillet 2026 à 8h30

Présents : Alain BON, Véronique CORBIN, Laurent COURTIER, Ghislain DELVAUX, Julien GAILLARD, Romuald JALA, Cécilia LECLERCQ, Denis LEMAIRE, Bernard LENFANT, Jean-Luc PECHARMAN, Frédéric SPINELLI, Fernand VERDELLET.

Excusés : Jean-Marc DONEDDU, Stéphanie HEBRARD

Absent : Franck CALADO, Dominique DELAHAYE, Benoît CODRON, Patrice COLSON, Didier DEBRIT, Pierre-Edouard DHUICQUE, Michel JOUSSELIN, Arnaud PLOUY, Fernando RODRIGUES, Régis SARAZIN.

Pouvoir : Fabrice MARCILLY à Ghislain DELVAUX, Jean-Marc DONEDDU à Laurent COURTIER

Secrétaire de séance : Alain BON

En accord avec les membres présents, le Président propose de maintenir les débats et d'émettre un avis sur chaque point à l'ordre du jour.

Informations générales

- Les prochains comités de 2026 auront lieux à 17h30 : 15 septembre, 03 novembre, 15 décembre (planning transmis par mail)

Important : le 15 septembre 2026, après le comité, Julie EISSEN, du bureau d'étude ICAPE, viendra présenter le Programme Pluriannuel d'investissement (PPI).

- Communication sur les tarifs au 01/06/26 ➔ un support a été transmis aux communes et un mailing sera fait par SAUR (avec une information via encart dans la facturation)

M. Delvaux note la présence de la communication mais trouve qu'elle n'est pas assez pédagogique, elle lui semble trop « technicienne » et pas assez « politique ».

M. Courtier, Président du syndicat, répond que c'était une volonté de ne pas trop développer.

Mme Guy, responsable du syndicat, précise que cette communication est en sommes une redite de celle faite l'an dernier qui faisait initialement 7 pages.

M. Delvaux propose, pour les prochaines fois, de mettre en place un flashcode qui renvoie à une communication plus importante sur le site du SMAEP TMM.

- Information sur le Citizing ➔ cela permettra une communication plus fluide sur la stratégie tarifaire 2027/2031.

Il y aura une phase de concertation/discussion avec les abonnés et les différents acteurs du territoire.

- Rappel concernant le vol d'eau sur un poteau incendie :
 - préalablement à toute installation il faut en informer le syndicat afin d'y installer un compteur,
 - si non-respect du circuit il y aura facturation à la commune,
 - attention : une amende de 1100 € délibérée et sera appliquée ;
- Point sur la procédure de DUP AAC :
 - 2 arrêtés du Préfet : l'un pour Marcilly, l'autre pour Charmentray.
 - Après mise en route du forage F5 à St-Soupplets, il y aura aussi un arrêté de DUP pour St-Soupplets
 - AAC validées sur Marcilly, Charmentray et Saint-Soupplets
- Point sur le Diagnostic Territorial Multi-Pressions ➔ Diagnostic agricole et non-agricole puis mise en place d'un programme d'action qui sera suivi par un animateur.

M. Courtier, informe qu'une commune a demandé qu'une marre soit remplie par le syndicat car la marre arrivait à sec. La réponse a été non et le sera toujours. Le syndicat n'a pas vocation à remplir des bassins avec de l'eau potable. Le président rappelle qu'à cette période la production/consommation d'eau est à flux tendu.

M. Courtier rappelle que la SAUR est tenu de faire de la sectorisation de nuit pour rechercher les fuites.

M. Delvaux demande où en est l'interconnexion concernant le passage sous les voies SNCF ? Mme Guy, responsable du syndicat, indique être en attente d'un retour d'ICAPE, de la SAUR et d'ARTELIA. Elle rappelle que le passage SNCF est une tranche optionnelle.

Approbation du procès-verbal de la séance du 19 mai 2026

Les membres présents du comité syndical sont **unaniment favorable** à l'approbation du procès-verbal.

Point n°1 : Décision modificative n°1 au BP2026

Monsieur le président informe qu'il est nécessaire de réaliser une décision modificative au BP 2026 afin de pouvoir procéder à l'amortissement des frais d'étude des travaux de la rue de Meaux à Quincy-Voisins.

Il est donc nécessaire d'apporter au budget primitif les modification suivantes :

Chapitre	Article	Montant des crédits ouverts avant DM n°1	Décision Modificative DM n°1	Montant des crédits ouverts après DM n°1
Section d'investissement - Recettes				
041 – Opé. patrimoniale	203 - frais d'études, recherche et développement	00,00	+49 988,07	+49 988,07
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		4 611 708,21	4 661 696,28	4 661 696,28
Section d'investissement - Dépenses				
041 – Opé. Ordre	2158 - autres installations matériels techniques	00,00	+49 988,07	49 988,07
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENTS		4 611 708,21	4 661 696,28	4 661 696,28

Les membres présents du comité syndical sont **unaniment favorable** à la décision modificative n°1 et :

Accepte d'apporter au Budget Primitif 2026 les ouvertures de crédits équilibrés en dépenses et en recettes proposées précédemment ;

Autorise Monsieur le Président à signer les actes correspondants.

Point n°2 : Transfert de biens suite à transfert de compétences (Montry)

Le Président indique que la commune de Montry a, en 2020 et conformément aux dispositions de la loi NOTRe du 07 aout 2015, dissous son budget relatif à la gestion de l'eau et transféré la compétence au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable « Thérrouanne, Marne et Morin » (SMAEP TMM). Ce transfert de compétence a été entériné par l'arrêté inter-préfectoral n° 2019/DRCL/BLI/n° 123 du 1^{er} décembre 2019.

Le transfert de compétence entraîne, conformément aux dispositions de l'article L5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence ». Il est donc nécessaire, selon les mêmes dispositions, que les collectivités territoriales valident ce transfert par la voie d'un accord.

Ce transfert n'ayant pas été effectué à l'époque, la présente délibération vient régulariser la situation en actant le transfert des biens nécessaires à l'exercice des compétences dévolues au SMAEP TMM.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/DRCL/BLI/n°67 du 5 juillet 2019 portant transfert de la compétence « eau » au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Thérrouanne, Marne et Morin (SMAEP TMM) à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2019/DRCL/BLI n°123 du 1^{er} décembre 2019,

Vu la délibération de la commune de Montry en date du 11 juillet 2020 actant son adhésion au SMAEP TMM,

Considérant les écritures préconisées par le Comité National de Fiabilité des Comptes Locaux, notamment les fiches d'écritures rattachées aux Tomes de la M57 et de la M49,

Considérant que la commune de Montry est assujetti à la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée,

Considérant que le SMAEP TMM est assujetti à la M49 abrégée,

Entendu le rapport du Président,

Les membres présents du comité syndical **sont unanimement favorable** au point n°2 et :

Approuve le transfert de biens pour l'exercice de la compétence « eau potable»,

Dit que les modalités de transfert sont prévues par le procès-verbal signé entre les deux parties en mai 2021 et annexé à la présente,

Autorise Monsieur le Président, et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre tous les actes et les signer dans le cadre du transfert des biens concernés suite au transfert de compétence.

Point n°3 : Condition d'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

L'article L1411-5 du CGCT prévoit les modalités d'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offre. Pour les communes de plus de 3 500 habitants, pour les EPCI et les syndicats mixte, la CAO est présidée par son représentant et comprends cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants appelés à siéger au sein de cet organe collégial qui intervient dans certaines procédures de passation des marchés publics, a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir. En cas de vacance, le remplacement d'un membre titulaire de la CAO est opéré via le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire est assurée par le candidat inscrit sur le même liste et venant immédiatement après ce dernier.

L'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes. Il convient donc dans un premier temps de fixer les conditions de dépôt des listes de candidatures pour l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la CAO permanente.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles D1411-3 à D1411-5, L1411-5 et L2121-21,

Considérant que l'assemblée délibérante doit fixer les conditions de dépôt des listes de candidatures pour l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offre permanente,

Les membres présents du comité syndical **sont unanimement favorable** au point n°3 et :

Décide

De la création d'une commission d'appel d'offre,

Que le dépôt des listes des candidatures se fera en cours de séance et remis entre les mains du Président,

Que les candidatures sont présentées sous forme de liste et numérotées dans l'ordre de dépôt,

Que les élections des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus).

Point n°4 : Condition d'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public

Le Président expose que l'article L1411-1 du CGCT prévoit que les collectivités territoriales puissent confier la gestion d'un service public, dont elles ont la responsabilité, à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public.

La commission de délégation de service public (CDSP) prévue à l'article L1411-5 du CGCT :

- Analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre,
- Est consultée pour avis sur l'opportunité d'engager des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires,
- Analyse les offres des soumissionnaires et transmet, à l'assemblée délibérante, un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre,
- Analyse les propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidature et l'économie générale du contrat.

La CDSP est également consultée pour avis sur tout avenant à un contrat de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%.

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, la commission est composée :

- Du Président,
- De cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- De cinq membres suppléants élus suivant les mêmes modalités que les membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivités et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix, consultative, des personnalités ou des agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Conformément aux dispositions de l'article D.1411-3 du CGCT, les membres de la CDSP sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle en application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Aux termes de l'article D.1411-4 du CGCT :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- En cas d'égalité de reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'article D.1411-5 du CGCT dispose que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée après appel de candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

L'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission, il est proposé :

- D'approuver le principe de création d'une Commission de Délégation de Service Public,
- De fixer les conditions de dépôt des listes.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles D.1411-3 à D.1411-5, L.1411-4 et L.1411-5 et L.1411-1,

Considérant que l'assemblée délibérante doit fixer les conditions de dépôt des listes de candidatures pour l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public,

Considérant que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission.

Entendu l'exposé du Président,

Les membres présents du comité syndical **sont unanimement favorable** au point n°4 et :

Décide

D'approuver la création d'une Commission de Délégation de Service Public permanente pour l'ensemble des contrats de concession et ce, pour la durée du mandat,

De fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la Commission de Délégation de Service Public de la façon suivante :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires et 5 suppléants),
- Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif. La saisine peut se faire sur www.télérecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse du syndicat, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Point n°5 : Désignation du délégué du SMAEP TMM au sein du CNAS

Monsieur le Président rappelle que le SMAEP TMM a décidé, par délibération du 23 mai 2024, d'adhérer au Comité National d'Action Sociale à compter du 1^{er} septembre 2024.

Suite au renouvellement du comité, il est nécessaire de désigner un nouveau délégué qui représentera le SMAEP TMM au sein du CNAS pendant la durée de la mandature.

Considérant l'installation des nouveaux délégués siégeant au sein du SMAEP TMM,

Vu la délibération n°DE_010_2024 du 23 mai 2024 portant adhésion du SMAEP TMM au CNAS

Les membres présents du comité syndical **sont unanimement favorable** au point n°5 et :

Décide

De désigner M. Laurent COURTIER membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué.e élu.e notamment pour représenter le SMAEP TMM au sein du CNAS ;

De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter le SMAEP TMM au sein du CNAS ;

De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes correspondants.

Point n°6 : Désignation des représentants du SMAEP TMM à L'assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI

Le président expose que du fait de l'adhésion du SMAEP TMM au Syndicat Mixte « Agence de Gestion Et de Développement de l'Informatique » (gamme de logiciels métier), le comité doit désigner une représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la collectivité de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du comité syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-7,

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale,

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelé à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du comité du SMAEP TMM, il convient de procéder à la désignation des représentants du SMAEP TMM au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI,

Entendu l'exposé du Président,

Les membres présents du comité syndical **sont unanimement favorable** au point n°6 et :

Désigner M. Fernand VERDELLET membre de l'organe délibérant, en qualité de représentant titulaire du SMAEP TMM,

Désigner M. Laurent COURTIER membre de l'organe délibérant, en qualité de représentant suppléant du SMAEP TMM,

Précise que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours,

Autorise Monsieur le Président à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Point n°7 : Attribution du marché n°2026-003 relatif à la réalisation des travaux de création d'un nouveau forage d'eau, Saint-Soupplets 5

Vu le code générale des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 19/12/2023, n°DE_023_2023V2 par laquelle le comité syndical a chargé le Président de l'époque, Monsieur Xavier FERREIRA, de prendre toute décision concernant la préparation, le lancement et la conduite des procédures de consultation pour tout marché quel qu'en soit le montant et l'exécution uniquement pour les marchés à procédure adaptée,

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée, appel d'offres ouvert a été lancée le 17/04/2026 et fixant au 22/05/2026 à 15h00 la date limite de réception des offres au marché,

Considérant que 4 entreprises ont candidaté et ces 4 offres sont recevables,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par la société BURGEAP,

Les membres présents du comité syndical **sont unanimement favorable** au point n°7 et :

Attribue le marché à COTRASOL, pour un montant de 295 450 € HT (tranche ferme et tranches optionnelles).

Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à l'exécution du présent marché et à demander toutes les subventions qui seront jugées utiles ou nécessaires.

Point n°8 : Création d'un emploi permanent de catégorie A et mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes (liste non exhaustive) :

- Activités administratives :
 - o organisation de réunion,
 - o relations avec les élus, les collectivités, les délégataires, les entreprises, les particuliers,
 - o Contrôle de la qualité des services rendus ;
- Activités technique :
 - o Validation des demandes d'urbanisme,
 - o Planification et suivi des travaux d'investissement et de fonctionnement,
 - o Suivi du SDAEP,
 - o Gestion des contrats de DSP,
 - o Conseil aux élus,
 - o Validation des RPQS,
 - o Gestion de crise,
 - o Ingénierie et pilotage d'études ;
- Activités financières :
 - o Validation du montage et suivi des dossiers de demande de subvention,
 - o Préparation et suivi des marchés publics,
 - o Préparation et exécution du DOB et du budget,
 - o Elaboration et suivi du PPI ;
- Activités Ressources Humaines :
 - o Management de proximité,
 - o Encadrement d'agents.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose de créer à compter du 1^{er} juillet 2026, un emploi permanent de Directeur.trice du syndicat relevant de la catégorie hiérarchique A et du groupe des attachés territoriaux à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le poste pourra être pourvu par la voie de l'avancement de grade.

Les membres présents du comité syndical **sont unanimement favorable** au point n°8 et :

Décide de créer un emploi permanent de Directeur.trice du syndicat relevant de la catégorie hiérarchique A et du groupe des attachés territoriaux à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2026.

Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2026.

Indique que le tableau des effectifs est mis à jour comme suit au 01/07/2026 :

Tableau des effectifs du SMAEP TMM au 01/07/2026					
Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdo.
Agent adm. polyvalent	Adjoint administratif Ppl 2 ^{ème} classe	C	1	1	35
Responsable adm. et technique	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	35
Directeur.rice du syndicat	Attaché Territorial	A	0	1	35

Point n°9 : Rétrocession de plusieurs réseaux de la commune de Montry

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2020, le SMAEP TMM exerce la compétence « eau potable » sur l'ensemble de son territoire.

La commune de Montry a autorisé la construction de différents lotissements, à savoir :

- Le pré du Lochy 1 et 2,
- Le clos Philippot,
- Les boucles du Lochy 1 et 2,
- Les vergers du Lochy.

Pour ce faire, des extensions du réseau d'eau potable étaient nécessaires. Les travaux d'eau potable étant achevés et conformes, il convient de procéder à la rétrocession desdits réseaux.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur le Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau potable et assainissement aux communautés de communes, dite « loi Ferrand »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-7-1 et L.5215-27,

Vu la délibération de la commune de Montry du 23 février 2026, n°2026/02/23/02, portant avis favorable à la rétrocession de différents lotissements de leur commune,

Vu les éléments transmis, notamment les plans de réseaux et les essais,

Considérant l'avis favorable du délégataire à la rétrocession des réseaux et ouvrages relatifs à l'eau potable,

Les membres présents du comité syndical **sont unanimement favorable** au point n°9 et :

Autorise le transfert de propriété au SMAEP TMM des réseaux et ouvrages relatifs à l'eau potable pour l'ensemble des lotissements indiqués ci-dessous :

- Le pré du Lochy 1 et 2,
- Le clos Philippot,
- Les boucles du Lochy 1 et 2,
- Les vergers du Lochy.

Charge Monsieur le Président du SMAEP TMM de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment les actes notariés, et à assurer la bonne intégration des biens d'un point de vue administratif, technique, juridique et financier.

Informations diverses

--

Fin de séance : --

Rédigé par le secrétaire de séance,
Alain BON

Sous le Présidence de,
Laurent COURTIER